

Fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières (FIDE)

Finalités

Le traitement FIDE a pour finalité de lutter contre la fraude douanière. En effet, il permet de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne (UE), de renforcer l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des autorités douanières des États membres de l'UE. De plus, ce traitement a pour but d'aider à prévenir, à rechercher et à poursuivre les opérations contraires aux législations douanières de l'UE (FIDE-UE) et aux législations douanières nationales (FIDE-EM). Enfin, il permet d'assurer la coordination des enquêtes menées par les autorités douanières des États membres de l'UE.

Bases légales

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (Article 6 1° c) du RGPD).

Le FIDE-UE est mis en œuvre au titre des dispositions du Règlement (CE) n°515/97 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 1997 modifié, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanières et agricole (articles 41 bis à 41 quinquies inclus, ainsi que dispositions communes au SID et au FIDE aux articles 42 à 53 inclus).

Le FIDE-EM relève quant à lui de la décision 2009/ 917/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (articles 15 à 19 inclus, ainsi que dispositions communes au SID et au FIDE aux articles 20 à 36 inclus).

Le traitement est régi par l'arrêté du 24 septembre 2007 relatif au « fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières » publié au JORF du 16 octobre 2007.

Le régime juridique applicable au traitement est celui de la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « Police-Justice », transposée au sein du chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés (Titre III).

Catégories de données traitées

- État civil, identité
- Données relatives à des condamnations pénales ou infractions

Personnes concernées

Personnes soupçonnées de commettre, d'avoir commis, de participer ou d'avoir participé à la commission d'une opération contraire à la réglementation communautaire en matière douanière ou agricole, ou bien d'une infraction grave aux lois nationales ; personnes qui font l'objet d'une enquête douanière relative à une telle opération ou à une telle infraction ; personnes qui ont fait l'objet d'une décision administrative, d'une sanction administrative ou d'une sanction judiciaire, suite à une enquête douanière.

Prise de décision automatisée

Pas de prise de décision automatisée pour ce traitement.

Catégories de destinataires

- Agents des douanes dûment habilités
- Agents dûment habilités des autorités douanières des autres États membres de l'Union européenne
- Destinataires spécifiques au traitement FIDE-UE : agents dûment habilités de la Commission européenne (DG-Union douanière et fiscalité, DG-Budget) et de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)

- Destinataires spécifiques au traitement FIDE-EM : personnels dûment habilités au sein d'EUROPOL et d'EUROJUST

Transferts Hors UE

Sans objet.

Durée de conservation

- Enquête pour soupçon de fraude : 1 an à compter de la date de début de l'enquête indiquée dans le traitement FIDE. Prolongation possible à 2 reprises pour une durée d'1 an, soit une durée de conservation maximale de 3 ans.
- Enquête avec infraction constatée : 6 ans à compter de la date de début de l'enquête indiquée dans le traitement FIDE.
- Enquête avec sanction infligée : 10 ans à compter de la date de début de l'enquête indiquée dans le traitement FIDE.

Exercices des droits

Le droit d'accès aux informations figurant dans le présent traitement s'exerce conformément à l'article 105 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et dans les conditions définies par l'article 36 paragraphe II du règlement (CE) n°515/97 modifié

Les droits de rectification et d'effacement des informations figurant dans le présent traitement s'exercent conformément à l'article 106 paragraphe I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et dans les conditions définies par l'article 36 paragraphe IV du règlement (CE) n°515/97 modifié.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et le droit de limitation prévu à l'article 106 paragraphe II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ne s'appliquent pas au présent traitement.

Contact

Responsable du traitement

Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)
Commission européenne
Rue Joseph II, 30, B-1049 Bruxelles, BELGIQUE

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)
Bureau de la lutte contre les trafics et la criminalité organisée (JCF3)
11, rue des deux communes, 93558 Montreuil
dg-cellule-lbcft@douane.finances.gouv.fr

Si après avoir contacté les services chargés de l'exercice de leurs droits, les personnes concernées estiment que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent saisir :

Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier
Service du numérique
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12
le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Réclamation auprès de la CNIL

Si une personne concernée estime après contact avec le service des affaires juridiques de la DGDDI ou avec le DPD que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une [réclamation à la CNIL](https://services.cnil.fr) sur le site <https://services.cnil.fr>.